

ARRETE DU MAIRE **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES** **AUX BRUITS DE VOISINAGE ET ACTIVITÉS SONORES**

Le Maire de la Commune d'ANDERNOS-LES-BAINS,

- VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-1, R 610-5 et R 623-2,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants, L 571-17, L 571-25 à 31,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 & suivants, R 1334-30 à 37, R 1337-6 à 10-2,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,
- VU le Décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 22 avril 2016,
- VU l'Arrêté Municipal du 21 Juin 2021,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la tranquillité publique notamment les mois d'été sur la commune, station balnéaire à forte affluence touristique,
- CONSIDÉRANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les précédentes mesures visant à réglementer les nuisances de voisinage inhérentes aux activités sonores sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS, notamment l'arrêté du 21 juin 2021, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 :

En dehors du fonctionnement des services publics dont la continuité doit être assurée sur l'ensemble du territoire de la Commune, le niveau sonore issu de l'activité humaine doit être compatible avec le respect de l'ordre public, de la tranquillité et de la santé publique.

Cette activité ne doit pas être susceptible de nuire au repos du voisinage du fait de sa durée, de sa répétition et de son intensité.

~ESPACES PUBLICS~

ARTICLE 3 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur, tels que postes récepteurs de radio, téléphones mobiles avec enceintes Bluetooth..., à moins que ces appareils soient exclusivement équipés d'écouteurs,
- Des réparations ou réglages moteurs à l'exception des réparations de courte durée, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

~ACTIVITES PROFESSIONNELLES~

ARTICLE 4 :

En dehors de la nécessité d'une intervention urgente, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, devra exercer leurs activités uniquement :

- Entre 7 heures et 20 heures du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année suivante,
- Entre 8 heures 30 et 12 heures et entre 14 heures 30 et 18h00 du 1^{er} juillet au 31 août,
- Interdit toute la journée des samedis du 1^{er} juillet au 31 août,
- Interdit toute la journée des dimanches et jours fériés de toute l'année.

Accusé de réception en préfecture 033-213300056-20230622-AM649-AR Date de télétransmission : 30/06/2023 Date de réception préfecture : 30/06/2023
--

Hôtel de Ville

179 boulevard de la République | 33510 Andernos-les-Bains
Tél. : +33 (0)5 57 76 11 00 | Courriel : mairie@andernos-les-bains.com

www.andernoslesbains.fr

Concernant spécifiquement les travaux de construction liés à un permis de construire ou à une déclaration préalable de travaux ou à une autorisation d'urbanisme susceptibles de nuire au repos du voisinage du fait de leur durée, de leur répétition et de leur intensité (gros œuvre, couverture, maçonnerie...) ils devront exercer leurs activités uniquement :

- Entre 7 heures et 20 heures du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année suivante,
- Entre 8 heures 30 et 12 heures et entre 14 heures 30 et 18 heures du 1^{er} au 13 juillet et du 16 au 31 août,
- Interdit toute la journée du 14 juillet au 15 août,
- Interdit toute la journée des samedis du 1^{er} juillet au 31 août,
- Interdit toute la journée des dimanches et jours fériés de toute l'année.

Sont exclus de cette mesure les travaux de construction d'un bâtiment public.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble du territoire communal à l'exception du Centre d'Activités Artisanales et Semi Industrielles.

~COMPORTEMENT AU DOMICILE~

ARTICLE 5 :

Sur l'ensemble du territoire communal à l'exception du Centre d'Activités Artisanales et Semi Industrielles, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou autres engins bruyants devront être effectués uniquement :

Du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année suivante :

Les jours ouvrables : de 08h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30

Les samedis : de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Du 1^{er} juillet au 31 août

Les jours ouvrables : de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

Les samedis, dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

ARTICLE 6 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur Le Sous-Préfet d'Arcachon et ampliation est adressée aux différents services chargés de son exécution.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés de la Mairie.

Fait à ANDERNOS-LES-BAINS, le 22/06/2023

Le Maire,

Jean-Yves ROSAZZA.



DESTINATAIRES :

Sous-préfecture d'ARCACHON,

Gendarmerie d'ANDERNOS,

Police Municipale,

Services Techniques,

Registre.

Hôtel de Ville

179 boulevard de la République | 33510 Andernos-les-Bains
Tél. : +33 (0)5 57 76 11 00 | Courriel : mairie@andernos-les-bains.com

www.andernoslesbains.fr

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230622-AM649-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023